

Accord professionnel

**TRANSPORTS DE FONDS ET VALEURS**

---

**Avenant n° 24 du 2 juin 2025**  
à l'accord du 5 mars 1991  
relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel  
de transports de fonds et de valeurs

NOR : ASET2550604M

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**OTRE ;**

**TLF ;**

**FNTR ;**

**FNTV,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNATT CFE-CGC ;**

**CFTC FGT ;**

**FGTE CFDT ;**

**FO UNCP,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 23, ce dernier en date du 30 septembre 2022, sont à nouveau modifiées comme suit.

**Article 1<sup>er</sup> | Revalorisation des salaires et primes**

Les salaires et primes de l'annexe III de l'accord national professionnel susvisé sont revalorisés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, conformément au tableau annexé au présent avenant.

## **Article 2 | Dispositions spécifiques**

### **Entreprises de moins de 50 salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Égalité professionnelle**

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## **Article 3 | Durée et entrée en application**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature, dans le respect des dates mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

## **Article 4 | Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

*Fait à Paris, le 2 juin 2025.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe** Annexe III à l'accord national professionnel du 5 mars 1991

### **Salaires et primes**

a) Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

<b>Coefficients</b>	<b>Salaire minimal professionnel garanti au 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>
130 CF	1 814
140 CF	1 860
150 CF	1 991
110	1 802
115	1 812
120	1 821
125	1 912
130	1 960
140	1 970
145	2 074
150	2 340
160	2 396

b) Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles, exprimés en euros.

■ Convoyeurs de fonds :

<b>Montant mensuel brut à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>
260 €

■ Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets :

<b>Montant mensuel brut à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>
175 €

■ Personnels relevant de la catégorie socio-professionnelle employé des filières traitement de fonds et valeurs, chambre forte et exploitation, et de la catégorie socio-professionnelle agent de maîtrise des filières transport, traitement de fonds et valeurs et exploitation :

<b>Montant mensuel brut à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>
85 €